



174778 - Elle a obtenu le divorce et droit de garde sur les enfants auprès d'un tribunal allemand...Est-ce juste?

question

Une amie turque a rencontré beaucoup de problèmes avec son mari et déployé de grands efforts pour rester sereine. Au bout du compte, elle a cherché le divorce et l'a obtenu auprès d'une juridiction allemande chargée de prononcer le divorce sur la base de dispositions non religieuses. Elle a eu un enfant avec lui et sollicité ladite juridiction pour préserver ses droits sur son enfant. Son ex-mari ne peut plus aller voir l'enfant qu'à des heures déterminées après quoi il doit le renvoyer auprès d'elle..Quel est le jugement de la loi islamique dans cette affaire? Peut elle obtenir le divorce de cette manière? Que dire de son enfant? Quand je lui ai dit que selon l'islam l'enfant doit rester auprès de son père, elle m'a répondu que celui-ci n'est pas compétent à enseigner l'islam correctement à son enfant..Que devrai-je lui dire? J'espère que vous répondrez à ma question pour me permettre de lui donner un conseil et de lui expliquer son affaire..Puisse Allah vous récompenser par le bien...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à une femme de demander le divorce, sauf en présence d'une excuse qui le justifie comme un mauvais traitement. Cela s'atteste dans ce hadith rapporté par Abou Daoud (2226) et par at.-Tirmidhii (1187) et par Ibn Madjah (2055) d'après Thawban (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Toute femme qui demande le divorce à son mari sans avoir subi un préjudice, ne flairera pas l'odeur du paradis.** (hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Daoud.

En présence d'une excuse, il lui est permis de mander le divorce à son mari. S'il refuse de la lui



accorder, on doit porter l'affaire devant un cadî. À défaut, on doit avoir recours au centre islamique de la localité.

Deuxièmement, quand le divorce aura été prononcé soit par le mari ou par le centre islamique, on pourra l'enregistrer devant les tribunaux civiles qui n'appliquent pas la loi islamique.

Si le mari refuse le divorce et si le tribunal le prononce à sa place, ce divorce n'est pas effectif car le divorce prononcé par un juge mécréant est nul. Tous les jurisconsultes sont d'avis que l'appartenance à l'islam est l'une des conditions que doit remplir le juge qui se prononce sur les affaires opposant des musulmans car l'exercice de la magistrature implique une tutelle qu'un mécréant ne peut avoir sur un musulman.

Cette affaire a déjà été expliquée dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [127179](#). Nous y avons expliqué que quand une femme obtient le divorce auprès d'un tribunal civil, elle doit se présenter à un centre islamique et exposer son affaire aux gens compétents en la matière pour accomplir les formalités religieuses.

Troisièmement, quand le divorce est prononcé conformément à la loi religieuse, la garde des enfants revient à la mère jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans, à condition que la mère ne se remarie pas auparavant. Ceci est fondé sur un hadith rapporté par Ahmad (6707) et par Abou Daoud (2276) d'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a) selon lequel une femme a dit: «Ô Messager d'Allah! Voici mon fils qui a eu mon ventre pour gîte, mon sein pour abreuvoir et mon bassin pour abri. Son père m'a répudié et voulu me l'enlever? Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Vous avez priorité à sa garde aussi long temps que vous ne vous serez pas remarié.** (hadith jugé bon par al-Albani dans Sahih Abou Daoud.

Quand un garçon atteint l'âge de sept ans, on lui permet de choisir l'un de ses parents et il devra choisir celui qu'il aime le plus. Quant à la fille, son cas fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Pour Chafii, elle a le droit de choisir l'un des parents. Pour Abou Hanifan, la mère a la priorité à la garde de la fille jusqu'à ce que celle-ci se marie ou voie ses règles. Pour Malik la mère se réserve le droit à la garde de la fille jusqu'à ce que celle-ci se marie et que le mariage soit



consommé. Selon Ahmad, le père a priorité à la garde de la fille car il sait mieux l'assurer. Voir l'encyclopédie juridique (17/314). Ceci s'applique au cas où les deux époux sont aptes à exercer la garde des enfants. Si l'un d'entre eux ne l'est pas en raison de sa perversion, par exemple, la garde l'enfant revient à l'autre.

Cette question doit être présentée à une instance religieuse sûre de votre pays pour qu'elle examine le cas du mari, l'âge de l'enfant et les éléments qui permettent de savoir qui mérite mieux d'exercer le droit de garde sur les enfants.

Allah le sait mieux.